



ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

**Portant interdiction de la circulation
sur la RD 757
du PR 1+790 au PR 8+870**

**Commune d'Avon-les-Roches
(hors agglomération)
et comportant une déviation**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 82-623 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 1^{er} juillet 2021 au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à Monsieur Régis DÉSIDÉRI, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,

Vu la convention du 31 octobre 2008 relative à la neutralisation de la RD 757 ou de la RD 132 dans la traversée du camp du Ruchard (commune d'Avon-les-Roches) établissant les conditions réglementaires et pratiques de fermeture de la RD 757 ou de la RD 132, lors d'exercices de tirs du camp du Ruchard,

Vu la demande reçue en date du 13 mars 2023 par laquelle le Chef du bureau activité coordination - Ministère des armées – Armée de terre – Ecoles militaires de Saumur – Commandement de formation administrative, sollicite la réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une déviation, selon le programme de tirs prévu au Camp du Ruchard pour le mois de avril 2023,

Considérant que ces exercices de tirs nécessitent une réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une déviation,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La section de la RD 757, comprise entre les PR 1+790 et 8+870, est interdite aux dates et heures indiquées ci-après, dans les conditions précisées dans la convention du 31 octobre 2008 visée ci-dessus :

- **armes légères d'infanterie, champ de tir n° 1 :**
 - **les lundi 3, mardi 4, mercredi 5, jeudi 6, mardi 11, mercredi 12, jeudi 13, lundi 17, mardi 18, mercredi 19, jeudi 20, mardi 25 et mercredi 26 avril 2023 de 8 h 30 à 17h 00.**

ARTICLE 2

Lors des coupures de la RD 757, le trafic sera dévié par la RD 132, entre les barrières délimitant l'étendue du camp.

ARTICLE 3

La neutralisation de la RD 757 pourra être temporairement ajournée sur simple demande des services du Conseil départemental, si les conditions météorologiques ou des sujétions liées à l'exploitation de ces routes l'imposent, et en particulier :

- en cas de verglas, la neutralisation ne sera mise en place qu'à partir de 14 h 00,
- en cas de brouillard intense ou de phénomène hivernal exceptionnel (neige épaisse, pluie verglaçante), la neutralisation ne sera pas mise en place,
- en cas d'accident ou d'événement interdisant l'emprunt de l'une de ces routes, l'autre route restera ouverte à la circulation,

dans les conditions précisées dans la convention du 31 octobre 2008 visée ci-dessus.

ARTICLE 4

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté au niveau des barrières mises en place par l'Armée.

La signalisation (fourniture, pose et exploitation) sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité et sous le contrôle du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest sous réserve de disponibilité.

La signalisation devra être obligatoirement retirée dès lors que les exercices de tirs sont inexistant.

L'Armée restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion des exercices de tirs et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5

Pendant la durée des tirs, l'accès à la route barrée sera limité aux services d'urgence et de secours, après arrêt des tirs, décidé par l'Autorité Militaire.

ARTICLE 6

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7– RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - *Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 Tours Cedex 9* ou via le site internet sur www.Touraine.fr

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8

M. le Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et Messieurs les Chef des brigades de gendarmerie de L'Ile-Bouchard et d'Azay-le-Rideau, M. l'Officier de tir du camp du Ruchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine Val de l'Indre,
- Mesdames et Messieurs les Maires de Cravant-les-Côteaux, Avon-les-Roches, Saint-Epain, Neuil, Crissay-sur-Manse, L'Ile-Bouchard, Villaines-les-Rochers, Rivarennnes, Saint-Benoît-la-Forêt, Azay-le-Rideau, Panzoult et Cheillé,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Syndicats des Transporteurs du Centre,
- Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Service Risques et Sécurité – Unité Sécurité Routière et des Transports),
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports Interurbains et Scolaires « Rémi »,
- Transports Scolaires des Elèves et Etudiants en situation de Handicap (TSEEH).

Fait à l'Ile-Bouchard, le 21 mars 2023

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Territorial d'Aménagement du
Sud-Ouest



Régis DÉSIDÉRI